

Liste de contrôle relative au « passeport batterie » pour les systèmes de stockage stationnaires

Obligations, certificats de sécurité, données obligatoires et délais applicables aux systèmes de stockage par batterie fixes d'une capacité supérieure à 2 kWh à compter du 18 février 2027 – à cocher.

Ce que couvre cette liste de contrôle

Nature de cette liste de contrôle. Cette liste suit le texte du règlement : les éléments qu'elle contient relèvent du droit en vigueur et ne constituent pas des prévisions.

Cette liste de contrôle fait partie de notre [guide de référence sur le passeport numérique des batteries](#), qui couvre le calendrier, les rôles, les données obligatoires et les documents officiels pour l'ensemble du secteur ; cette page se concentre spécifiquement sur les systèmes de stockage stationnaires.

Cette liste de contrôle résume les exigences du règlement européen sur les batteries (UE) 2023/1542 auxquelles vous devez vous conformer lorsque vous mettez sur le marché de l'UE des systèmes de stockage à batterie stationnaires : systèmes de stockage domestiques, systèmes de stockage professionnels et systèmes de stockage en réseau. D'un point de vue juridique, il s'agit de batteries industrielles ; à partir de 2 kWh, elles doivent être accompagnées d'un passeport de batterie. À cela s'ajoutent deux obligations qui ne concernent que les systèmes de stockage stationnaires : la preuve de sécurité prévue à l'article 12 et les données d'état dans le système de gestion de la batterie prévues à l'article 14. Vous trouverez ci-dessous les obligations, les données obligatoires, les délais sous forme de calendrier et les documents officiels, dont les liens figurent à la fin sous la rubrique « Sources » ; la liste complète est également disponible au format PDF à télécharger.

Les numéros entre parenthèses correspondent aux points de données du guide de la Commission, tandis que les articles renvoient au règlement. Les points de données font suite à la colonne consacrée aux batteries industrielles.

Votre système est-il soumis à l'obligation de passeport ?

Cochez les cases correspondant à votre système. Les trois premières affirmations signifient, prises ensemble, que vous êtes soumis à l'obligation de passeport prévue par le [règlement \(UE\) 2023/1542](#) ; la quatrième vous redirige vers une autre liste de contrôle. Les articles entre parenthèses renvoient au règlement.

- ☐ Le système est une batterie industrielle dotée d'une mémoire interne, spécialement conçue pour stocker l'énergie provenant du réseau et la réinjecter dans celui-ci, ou pour la stocker au profit des utilisateurs finaux et la leur fournir, quel que soit le lieu d'utilisation et l'utilisateur concerné (art. 3).
- ☐ La batterie intégrée au système a une capacité supérieure à 2 kWh ; en dessous de ce seuil, il n'y a pas de passeport, mais un certificat de sécurité, un marquage et un code QR.
- ☐ Vous mettez le système sur le marché ou vous le mettez en service dans l'UE à compter du 18 février 2027 – en tant que fabricant, importateur ou entreprise chargée de sa remise en état ou de sa reconversion.
- ☐ Votre batterie dispose exclusivement d'un stockage externe, par exemple une batterie à flux : Dans ce cas, il s'agit d'une batterie industrielle, mais pas d'un système stationnaire de stockage d'énergie par batterie (art. 3) ; la liste de contrôle applicable aux batteries industrielles s'applique, avec des délais plus longs pour les émissions de CO₂ et sans obligation de recyclage (art. 7, art. 8).

Vos obligations

Tout ce que le [règlement \(UE\) 2023/1542](#) impose à toute personne qui met sur le marché un système de stockage stationnaire : commencez par les deux obligations qui s'appliquent uniquement aux systèmes de stockage. Cochez ce qui est indiqué ; chaque point mentionne son article, et les délais indiqués ci-dessous précisent à partir de quand il s'applique.

- ☐ Démontrer la sécurité en fonctionnement normal : vérification des paramètres de sécurité visés à l'annexe V, évaluation des autres dangers, démonstration de leur maîtrise et consignes en cas d'urgence dans la documentation technique (art. 12).
- ☐ Vérifier la documentation technique lorsque le système est remis à neuf ou réaffecté à un autre usage (art. 12, al. 2).
- ☐ Conserver les données relatives à l'état de santé et à la durée de vie prévue accessibles dans le système de gestion de la batterie (art. 14).
- ☐ Créer le passeport de la batterie avant sa mise sur le marché et veiller à ce que les informations qu'il contient soient exactes, complètes et à jour (art. 77, al. 1 et 4).
- ☐ Attribuer un identifiant unique conformément à la série de normes ISO/IEC 15459, grâce auquel le code QR est associé au passeport (art. 77, al. 3).

- ☐ Imprimer ou graver le code QR de manière visible, lisible et indélébile ; lorsque cela n'est pas possible, l'apposer sur l'emballage et les documents d'accompagnement (art. 13, al. 6 et 7).
- ☐ Distinguer les niveaux d'accès : public, intérêt légitime, autorités et organismes notifiés, données relatives aux batteries individuelles (art. 77, al. 2 ; art. 78).
- ☐ Mettre à disposition les données du passeport selon des normes ouvertes, sous une forme lisible par machine et sans dépendance vis-à-vis d'un fournisseur (art. 77, al. 5).
- ☐ Maintenir le passeport à disposition jusqu'au recyclage de la batterie (art. 77, al. 8).
- ☐ Enregistrer soi-même le passeport dans le registre DPP de l'UE avant la mise sur le marché de la batterie : cette opération ne peut être effectuée que par l'opérateur économique qui la met sur le marché, et non par un prestataire de services (art. 77, al. 10) ; le registre est opérationnel depuis le 20 juillet 2026.
- ☐ Apposer une étiquette comportant les informations générales, le symbole de collecte et, le cas échéant, le symbole Cd ou Pb (art. 13, al. 1, 4 et 5).
- ☐ Déterminer, pour chaque modèle, les valeurs de performance et de durabilité applicables : la durée de vie en cycles, le rendement aller-retour et le taux de charge (C-Rate) ne s'appliquent qu'aux batteries dont la durée de vie peut être exprimée en cycles (annexe XIII, n° 1).
- ☐ Procéder à l'évaluation de la conformité, établir la déclaration de conformité UE et apposer le marquage CE (articles 17 à 20).
- ☐ Préparer la déclaration relative aux émissions de CO₂ par modèle et par usine : obligation applicable dix-huit mois après l'acte délégué relatif à la méthode, soit en principe à compter du 18 février 2026 ; la classe de performance et la valeur maximale suivront (art. 7).
- ☐ Documenter les taux de matériaux recyclés pour le cobalt, le lithium, le nickel et le plomb par modèle, par année et par usine, à compter du 18 août 2028 ou 24 mois après l'adoption de l'acte législatif définissant la méthode (art. 8).
- ☐ Mettre en place des obligations de diligence dans la chaîne d'approvisionnement, les faire vérifier et en rendre compte, à compter du 18 août 2027 ; s'applique à partir d'un chiffre d'affaires net de 40 millions d'euros (art. 47 à 52).
- ☐ Tenir à disposition le mode d'emploi et les consignes de sécurité ; ces informations ne doivent pas figurer dans le passeport dès le lancement, tant que la directive Omnibus IV n'aura pas été adoptée (annexe XIII, n° 1, lettre t).

Données obligatoires au 18 février 2027

En ce qui concerne les batteries industrielles, le [guide de la Commission](#) considère que 36 des 71 points de données sont obligatoires. Les systèmes de stockage indiquent généralement leurs valeurs de cycles, car leur durée de vie s'exprime en cycles. Les points de données eux-mêmes figurent à l'[annexe](#)

[XIII du règlement \(UE\) 2023/1542](#) ; sous chaque point figurent son numéro dans le guide et sa référence dans le règlement.

Visible au public (annexe XIII, n° 1)

- ☐ Identifiant unique
Point de données n° 1, art. 77, al. 3
- ☐ Personne chargée de l'enregistrement ou responsable du passeport
Point de données n° 2, art. 77, al. 3
- ☐ Fabricant : nom, raison sociale ou marque déposée
Point de données n° 3, annexe VI, partie A, n° 1
- ☐ Adresse postale du fabricant avec un point de contact central
Point de données n° 4, annexe VI, partie A, n° 1
- ☐ Catégorie de batterie
Élément d'information n° 6, annexe VI, partie A, point 2
- ☐ Modèle et numéro de lot ou de série
Point de données n° 7, annexe VI, partie A, n° 2
- ☐ Lieu et date de fabrication (mois et année)
Points de données 8 et 9, annexe VI, partie A, n° 3 et 4
- ☐ Poids, capacité et composition chimique
Points de données 10 à 12, annexe VI, partie A, n° 5 à 7
- ☐ Substances dangereuses autres que le mercure, le cadmium et le plomb
Point de données n° 13, annexe VI, partie A, points 8
- ☐ Moyens d'extinction appropriés
Données n° 14, annexe VI, partie A, points 9
- ☐ Matières premières critiques en concentration supérieure à 0,1 % en poids
Point de données 15, annexe VI, partie A, n° 10
- ☐ Teneurs en matières recyclées de cobalt, lithium, nickel et plomb
Points de données 20 à 23, annexe XIII, n° 1, lettre e)
- ☐ Teneur en matériaux renouvelables
Point de données 24, annexe XIII, n° 1, lettre f
- ☐ Tension minimale, nominale et maximale, avec pour chacune la plage de température correspondante
Données 26 à 28, annexe XIII, point 1, lettre h)
- ☐ Puissance initiale en watts et limites de puissance
Points de données 29 et 30, annexe XIII, n° 1, lettre i)
- ☐ Plage de températures que la batterie peut supporter à l'état de repos
Point de données 34, annexe XIII, n° 1, lettre l
- ☐ Résistance interne de la cellule et du pack

Point de données n° 38, annexe XIII, point 1, lettre o

- ☐ Symbole de collecte conformément à l'article 13, paragraphe 4

Point de données 40, annexe XIII, n° 1, lettre q

- ☐ Déclaration de conformité UE

Point de données 42, annexe XIII, n° 1, lettre r

- ☐ Informations relatives à la prévention et à la gestion des piles usagées

Point de données 43, annexe XIII, n° 1, lettre s

Pour les personnes ayant un intérêt légitime (annexe XIII, n° 2)

- ☐ Composition détaillée, y compris les matériaux de la cathode, de l'anode et de l'électrolyte

Point 45, annexe XIII, n° 2, lettre a)

- ☐ Références des composants

Point de données 46, annexe XIII, n° 2, lettre b)

- ☐ Sources d'approvisionnement en pièces de rechange

Point de données 47, annexe XIII, n° 2, lettre b)

- ☐ Informations relatives au démontage : vues éclatées, ordre de démontage, techniques de fixation, outils, avertissements, nombre de cellules et disposition

Point de données 48, annexe XIII, n° 2, lettre c)

- ☐ Mesures de sécurité

Point de données 49, annexe XIII, n° 2, lettre d)

À l'intention des autorités et des organismes notifiés (annexe XIII, point 3)

- ☐ Résultats des rapports d'essais de conformité, y compris les essais de sécurité prévus à l'annexe V

Point de données 50, annexe XIII, n° 3

Données relatives à chaque batterie, réservées aux personnes autorisées (annexe XIII, n° 4)

- ☐ État de la batterie : d'origine, détournée de son usage initial, réutilisée, reconditionnée ou en fin de vie

Point de données 67, annexe XIII, n° 4, lettre c)

Uniquement si cela s'applique ; c'est généralement le cas pour les systèmes de stockage

- ☐ Durée de vie prévue en cycles et essai de référence correspondant

Points 31 et 32, annexe XIII, n° 1, lettre j)

- ☐ Rendement aller-retour au début et à 50 % de la durée de vie en cycles

Données n° 36 et 37, annexe XIII, point 1, lettre n)

- ☐ Taux de charge (C-Rate) de l'essai de durée de vie en cycles

Point de données n° 39, annexe XIII, point 1, lettre p

- ☐ Valeurs relatives à une batterie individuelle : capacité nominale, perte de capacité, puissance et perte de puissance, résistance interne et son augmentation, rendement aller-retour et sa perte
Points de données 51 à 58, annexe XIII, n° 4, lettre a)
- ☐ Durée de vie prévue en cycles et en années civiles
Points de données 59 et 60, annexe XIII, n° 4, lettre a)
- ☐ Capacité résiduelle, performances, rendement aller-retour, autodécharge et résistance ohmique
Points de données 62 à 66, annexe XIII, n° 4, lettre b)
- ☐ Cycles de charge et de décharge, événements négatifs, conditions de fonctionnement et état de charge
Points de données 68 à 71, annexe XIII, point 4, lettre d)
- ☐ Adresse Internet et adresse e-mail du fabricant, durée de la garantie, symbole « Cd » ou « Pb »
Points de données 5, 35 et 41, annexe VI, partie A, n° 1, et annexe XIII, n° 1, lettres m) et q)

Ne pas afficher au démarrage

- ☐ Composition des matériaux en tant que champ regroupé
Point de données n° 16
- ☐ Déclaration relative au CO₂ et label CO₂, jusqu'à ce que l'acte d'exécution définisse le format
Points de données 17 et 18, annexe XIII, point 1, lettre c)
- ☐ Informations relatives à l'approvisionnement responsable
Point de données 19, annexe XIII, point 1, lettre d)
- ☐ Capacité nominale en Ah sous forme de champ statique
Point de données 25, annexe XIII, n° 1, lettre g)
- ☐ Seuil de capacité d'épuisement, prévu uniquement pour les batteries de véhicules électriques
Point de données 33, annexe XIII, n° 1, lettre k)
- ☐ Mode d'emploi, jusqu'à l'adoption de l'Omnibus IV
Point de données 44, annexe XIII, n° 1, lettre t)
- ☐ État de l'énergie certifiée (SOCE), prévu uniquement pour les batteries de véhicules électriques
Point de données 61, annexe XIII, n° 4, lettre b)

Délais

Les dates applicables à un système de stockage en site fixe sont celles figurant dans les articles du règlement relatifs à son champ d'application. Les dates ultérieures dépendent d'actes délégués que la Commission n'a pas encore adoptés et sont signalées comme telles.

18 FÉVRIER 2024

Le règlement s'applique

À compter de cette date, la plupart des dispositions du règlement sur les batteries (art. 96) s'appliquent. Tout le reste s'articule autour de celles-ci ; les systèmes mis sur le marché depuis cette date sont soumis à leurs règles de conformité.

18 AOÛT 2024

Certificat de sécurité et données d'état

Depuis cette date, la documentation technique doit attester de la sécurité du système au moyen des essais prévus à l'annexe V et d'une évaluation des autres risques (art. 12), et le système de gestion de la batterie doit permettre d'accéder à l'état de santé et à la durée de vie prévue de celle-ci (art. 14). Ces deux exigences sont déjà en vigueur.

18 AOÛT 2025

Symbole de regroupement

Chaque pile porte le symbole de la poubelle barrée, sous lequel figure le symbole « Cd » ou « Pb » lorsque les valeurs limites sont dépassées (art. 13, al. 4 et 5). Cette mesure est déjà en vigueur ; veuillez vérifier votre étiquette actuelle.

18 AOÛT 2026

Étiquette comportant des informations générales

Chaque batterie porte une étiquette comportant les informations générales prévues à l'annexe VI, allant du nom du fabricant et du modèle à la capacité et à la composition chimique (art. 13, al. 1). Cette disposition sera reportée si l'acte d'exécution relatif au format est adopté ultérieurement.

18 FÉVRIER 2027

Fiche de suivi de la batterie et code QR

À compter de cette date, tout système de stockage d'une capacité supérieure à 2 kWh mis sur le marché doit être accompagné du passeport (art. 77) et du code QR y afférent (art. 13, al. 6). Il n'y a pas de période transitoire ; un système mis sur le marché la veille n'en a pas besoin, tandis qu'un système mis sur le marché ce jour-là en a besoin.

18 AOÛT 2027

Obligations de diligence dans la chaîne d'approvisionnement

Les entreprises dont le chiffre d'affaires net dépasse 40 millions d'euros mettent en œuvre une stratégie de diligence raisonnable dans la chaîne d'approvisionnement, la font contrôler et en rendent compte (art. 47 et suivants). Reporté à 2025 par le règlement (UE) n° 2025/1561.

18 AOÛT 2028

Documenter les taux de matériaux recyclés

Documentation relative aux taux de récupération du cobalt, du lithium, du nickel et du plomb, par modèle, année et usine (art. 8, al. 1), ou dans un délai de 24 mois à compter de l'adoption de l'acte délégué relatif à la méthode, si celui-ci est adopté ultérieurement. Ces chiffres sont en possession de vos fournisseurs de cellules.

18 AOÛT 2031

Premiers taux de recyclage

Les matériaux actifs doivent contenir au moins 16 % de cobalt recyclé, 85 % de plomb, 6 % de lithium et 6 % de nickel (art. 8, al. 2). Il s'agit d'un critère d'approvisionnement pour les contrats que vous signerez en 2029.

18 AOÛT 2036

Des taux de recyclage plus élevés

Les pourcentages s'élèvent à 26 % de cobalt, 85 % de plomb, 12 % de lithium et 15 % de nickel (art. 8, al. 3).

CONFORMÉMENT À
L'ACTE JURIDIQUE

L'empreinte carbone en trois étapes

La déclaration relative au CO₂ doit être présentée dix-huit mois après l'adoption de l'acte délégué relatif à la méthode (en principe le 18 février 2026), la classe de performance à compter, en principe, du 18 août 2027 et la valeur maximale à compter, en principe, du 18 février 2029. Les actes juridiques n'ayant pas encore été adoptés, aucun de ces délais n'est donc en cours (art. 7).

Sources

Les documents dont est issue cette liste de contrôle, et à quoi sert chacun d'entre eux.

Document	Objet
Règlement (UE) 2023/1542	Le texte du règlement : article 12 et annexe V relatifs à la sécurité, article 14 relatif aux données d'état, articles 77 et 78 et annexe XIII relatifs au passeport, article 13 relatif au code QR.

Document	Objet
Guide de la Commission « Digital Batteries Passport - data points by category »	La classification de chaque point de données ; pour les systèmes de stockage, la colonne « Batteries industrielles ».
Règlement (UE) n° 2025/1561	Le report des obligations de diligence au 18 août 2027.

Voici comment vous préparer

Six étapes, dans l'ordre où elles se déroulent, depuis la preuve de sécurité que vous devez de toute façon fournir jusqu'à la publication du premier passeport.

1. **Vérifier le dossier de sécurité** : votre documentation technique contient-elle les essais prévus à l'annexe V, l'évaluation des autres risques et les consignes en cas d'urgence ? Cette obligation est en vigueur depuis 2024.
2. **Intégrer les données d'état** : déterminez comment l'état de santé et la durée de vie prévue, issus du système de gestion de la batterie, sont transférés dans le passeport, et à quelle fréquence.
3. **Audit des données** : passez en revue les données obligatoires mentionnées ci-dessus et notez, pour chaque champ, dans quel système elles se trouvent actuellement.
4. **Intégrer contractuellement les fournisseurs** : les taux de matériaux recyclés, la composition chimique des cellules et les résultats des essais relèvent de la responsabilité des fabricants de cellules. Intégrez des champs de données et des délais précis dans les contrats d'achat.
5. **Projet pilote avec une poignée de modèles** : [inscrivez-vous gratuitement](#), sélectionnez le modèle de batterie et créez quelques systèmes réels sous forme de « passeport ». Chaque mise à jour des données d'état donnera lieu à une nouvelle version signée.
6. **Préparer l'enregistrement et les données relatives au CO₂** : prévoyez les champs pour l'identifiant d'enregistrement et la déclaration de CO₂, mais n'effectuez aucun calcul avant l'entrée en vigueur de la loi.

Mise à jour le 08.09.2026. La version actuelle de cette liste de contrôle :

<https://transpareo.com/fr/secteurs/piles/liste-de-contrôle-fournitures-de-bureau-stockage>